



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 96 publié le 1^{er} septembre 2015

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil spécial n°96 publié le 1^{er} septembre 2015

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Décision n° 2015-01 du 6 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour l'année 2016

Avis d'appel à projet - Création, à titre expérimental, d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de Fécamp-Bolbec-Lillebonne

Avis d'appel à projet - Création, à titre expérimental, d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de Rouen

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 93/2015 du 31 août 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)



Décision n°2015-01 du 6 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour l'année 2016

Le directeur général,
de l'ARS de Haute-Normandie

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R 313-4,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la décision du 6 août 2015 portant approbation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie pour la période 2015-2019,

CONSIDERANT les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le Programme actualisé Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie pour la période 2015-2019 et les schémas départementaux existants,

DECIDE

Article 1^{er} : Les appels à projet médico-sociaux seront lancés dans la région Haute-Normandie pour l'année 2015 selon le calendrier prévisionnel suivant :



Etablissements et services pour personnes âgées

Catégorie de service ou d'établissement médico-social	Public concerné	Secteur	Nature de l'opération	Capacité (lits ou places)	Mois de l'avis d'appel à projet
Offre innovante de répit et de soutien aux aidants (établissement ou service à caractère expérimental)	Personnes âgées Personnes handicapées vieillissantes	Territoire de parcours de vie et de santé de Fécamp - Bolbec	Création et/ou transformation	-	09/2015
		Territoire de parcours de vie et de santé de Rouen			

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de la Haute-Normandie : www.ars.haute-normandie.sante.fr et du Conseil Départemental de Seine-Maritime www.seinemaritime.fr (appels à projets).

Article 2 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.
Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine-Maritime aux adresses postales suivantes :

M. le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie
31, rue Malouet
BP 2061
76040 ROUEN cedex

M. le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN Cedex 1

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ainsi que le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Olivier BRAND

Pour Le Président du Département
de Seine-Maritime, empêché
La Première Vice-Présidente

Agnès FIRMIN LE BADO

AVIS D'APPEL A PROJET

Création, à titre expérimental, d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de Fécamp-Bolbec-Lillebonne

Clôture de l'appel à projet
30 octobre 2015

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie
31 Rue Malouet
Immeuble Le Mail
BP 2061
76040 ROUEN Cedex
Tél :02.32.18.32.18

M. le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
BP 3049
76041 ROUEN Cedex 1
Tél :02.35.03.55.55

conformément à l'article L313-3d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet médico-social vise à créer une **offre de répit** permettant l'accès à une palette d'interventions multiples, innovantes et diversifiées auprès du couple aidant/aidé afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé :

- la **création d'une nouvelle offre** de répit à domicile sur le territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne,
- **et/ou une adaptation de l'offre** par transformation de places existantes (accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire) en dispositif de répit (répit à domicile, hébergement temporaire, accueil de jour).

La réponse à l'appel à projet devra faire l'objet d'une **démarche concertée entre les acteurs sur le territoire de parcours de vie et de santé de Fécamp-Bolbec-Lillebonne** afin d'assurer une continuité et une complémentarité des services de répit intégré sur le territoire.

L'objectif est d'assurer l'accessibilité à une offre de services de proximité, dans une approche territorialisée, en recherchant une cohérence et une égalité d'accès aux services proposés, au regard de l'implantation des structures offrant déjà le même type de service sur ce territoire.

Le projet est destiné à l'aidant familial principal d'une personne :

- âgée atteinte d'une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, etc..)
- âgée en perte d'autonomie,
- handicapée vieillissante.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse : www.ars.haute-normandie.sante.fr et sur le site du Département de Seine-Maritime : www.seinemaritime.net et en cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 2** jointe au présent avis et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS de Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 30 octobre 2015 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, **un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 30 octobre 2015 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Département.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et diffusée sur les sites de l'ARS Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime.

Les instructeurs désignés, ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation, prises par le directeur général de l'Agence et le Président du Conseil départemental, seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et au Conseil départemental de Seine-Maritime, celle-ci étant fixée **au plus tard le 30 octobre 2015** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Pôle « organisation de l'offre médico-sociale »

Appel à projet médico-social

31 Rue Malouet

Immeuble Le Mail

BP 2061

76040 ROUEN Cedex

Conseil départemental de Seine-Maritime

Direction de l'Autonomie
Appel à projet médico-social
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
BP 3049
76041 ROUEN Cedex 1

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires (version papier),

transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne - NE PAS OUVRIR » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne - candidature »

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne - projet ».

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais :

ARS Haute-Normandie

Immeuble Le Mail
2^{ème} étage, bureau 2-30 ou 2-14
Secrétariat du pôle médico-social
Tél : 02.32.18.32.74 ou 32.75 ou 32.14
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Conseil départemental de Seine-Maritime

Direction de l'Autonomie (secrétariat)
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
BP 3049
76041 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.03.52.02
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h15

➤ 1 exemplaire en version informatique

à transmettre également par clé USB ou CD-ROM ou par mail :

- pour l'ARS Haute-Normandie à l'adresse suivante :
ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social « appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne »

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

- pour le Conseil départemental de Seine-Maritime, à remettre auprès de la direction citée ci-dessus.

La liste des documents devant être transmise par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site internet.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Haute-Normandie et du Conseil départemental de Seine-Maritime et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **au plus tard le 22 octobre 2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Département de Seine-Maritime :
<http://www.ars.haute-normandie.sante.fr> et www.seinemaritime.net

7. Calendrier de la procédure

01/09/2015: Publication de l'avis d'appel à projet au RAA
30/10/2015 : Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
Décembre 2015 : Date de la commission d'appel à projet
30/04/2016 : Date limite de la notification de l'autorisation

Fait à Rouen, le 01 SEP. 2015

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie


Amaury de SAINT-QUENTIN

Pour Le Président du Conseil départemental
de Seine-Maritime, empêché
la Première Vice-Présidente


Agnès Firmin LE BODO

Annexe 1 : Cahier des charges

Création, à titre expérimental, d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de FECAMP-BOLBEC-LILLEBONNE

1. Identification des besoins :

La majorité des personnes âgées, en bonne santé, fragiles ou en perte d'autonomie, vit à domicile et souhaite y rester. Ce maintien à domicile est rendu possible le plus souvent grâce à la présence des aidants familiaux. Leur épuisement, notamment lorsque la personne aidée est atteinte d'une maladie neurodégénérative, amène à des situations de crise et induit des hospitalisations et des institutionnalisations plus résignées que désirées. Ainsi, la volonté commune de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime est de développer et de diversifier les formules d'accueil visant à soutenir les aidants familiaux et maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie. L'objectif est d'assurer l'accessibilité à une offre de services de proximité, dans une approche territorialisée affirmée.

Le plan stratégique régional de santé (PSRS) de Haute-Normandie fixe 3 axes stratégiques généraux dont celui de maintenir et renforcer l'accès à la santé et l'autonomie.

Le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 (SROMS), qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme régional de santé, identifie le développement d'offres alternatives à l'institution comme un moyen de renforcer le maintien à domicile¹.

Ainsi, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 (PRIAC) permet la mise en œuvre de ce schéma en prévoyant le financement du développement d'une offre alternative de répit dans le cadre d'un projet expérimental sur deux territoires de parcours de vie et de santé, à savoir celui de Fécamp-Bolbec-Lillebonne qui fait l'objet du présent appel à projet et celui de Rouen.

Par ailleurs, l'offre de répit et l'aide aux aidants constituent des axes prioritaires du Schéma Départemental de l'Autonomie 2013-2017. Ce dernier a pour ambition de permettre au plus grand nombre de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap de bénéficier d'un accompagnement, quel que soit le lieu de vie choisi et de sécuriser le choix de vie à domicile. Cette ambition s'intègre dans le projet départemental « Innovation pour le soutien à l'autonomie » visant à disposer, à moyen terme, d'un véritable bouquet de services comprenant des solutions de répit diversifiées.

¹ cf. l'objectif opérationnel n° 6 relatif au parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile et l'objectif opérationnel n°3 relatif au vieillissement des personnes handicapées.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du **plan Alzheimer 2008-2012** dont l'un des axes forts consistait à apporter un soutien accru aux aidants familiaux. La mesure 1 du plan avait pour objectif d'offrir « *sur chaque territoire une palette diversifiée de dispositifs de répit correspondant aux besoins des malades et aux attentes des aidants, en garantissant l'accessibilité à ces structures* ». Un cahier des charges définit leurs missions : proposer des solutions de répit à domicile, des activités de soutien, de formation ou d'éducation aux aidants et enfin des activités pour le couple aidant-aidé favorisant le maintien de la vie sociale.

Le **plan national « maladies neuro dégénératives » 2014-2019 (PMND)** permet l'ouverture des dispositifs existants (ou à créer) à l'ensemble des personnes atteintes d'une maladie neurodégénératives.

2. Cadre juridique :

L'organisation de l'offre de répit s'appuie sur la réglementation des structures qui entrent dans la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnés à l'article L.312-1, I-12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code du Travail, et notamment les dispositions prévues concernant le travail de nuit (articles L.3122-29 à L.3122-45 et R.3122-8 à R.3122-22) et le temps de travail
- L'article L.312-1, I, 12°) et L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux établissements ou services à caractère expérimental
- L'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019)
- Plan Alzheimer 2008-2012
- Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019
- Recommandations sur la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées en novembre 2014 par l'ANESM sur "le soutien des aidants non professionnels"
- Guide Enéis « formules innovantes de répit et de soutien des aidants : guide pratique à destination des porteurs de projets » – octobre 2011

3. Caractéristiques du projet :

3.1 Objectifs :

L'offre de répit permettra l'accès à une palette d'interventions multiples, innovantes et diversifiées auprès du couple aidant/aidé dans le souci de favoriser le maintien à domicile et d'assurer :

- une meilleure communication sur l'offre de répit via des relais d'information,
- une mutualisation des ressources et des moyens.

Elle répondra aux attentes de l'aidant :

- du temps libéré,
- un accompagnement, un soutien,
- le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie ou de la personne handicapée vieillissante, dans son environnement de vie.

Par ailleurs, ce projet donne l'opportunité aux acteurs du territoire de proposer **une réorganisation de l'offre existante** au regard des besoins recensés par le diagnostic du territoire et exprimés par la

population. L'évolution de l'offre ne peut être réduite à la création de places nouvelles. Elle peut s'appuyer sur la transformation de places existantes.

Ainsi, le promoteur, porteur d'un accueil de jour d'au moins 6 places ou engagé par une convention de partenariat avec un établissement offrant ce service, proposera :

- la création d'une nouvelle offre de répit à domicile sur le territoire
- et/ou une adaptation de l'offre par transformation de places existantes (accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire) en dispositif de répit (répit à domicile, hébergement temporaire, accueil de jour).

Cet appel à projet vise ainsi à mettre en place un dispositif de répit intégré sur le territoire de Fécamp-Bolbec-Lillebonne.

3.2 Public concerné :

Le projet sera destiné à l'aidant familial principal d'une personne :

- âgée atteinte d'une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, etc.),
- âgée en perte d'autonomie,
- handicapée vieillissante.

En cas de projet présentant une transformation de l'offre (accueil de jour, hébergement temporaire), la population cible pouvant être accueillie au sein de l'EHPAD sera toute personne âgée en perte d'autonomie, atteinte ou non d'une maladie neurodégénérative ou toute personne handicapée vieillissante.

3.3 Territoire d'intervention :

L'offre de répit bénéficiera aux aidants familiaux des personnes âgées ou handicapées vieillissantes résidant sur le territoire de parcours de vie et de santé de Fécamp-Bolbec-Lillebonne (Cf. carte du territoire).

Le promoteur s'attachera à rechercher une cohérence et une égalité d'accès aux services proposés, au regard de l'implantation des structures offrant déjà le même type de service sur ce territoire. Le présent appel à projets vise à faire émerger toute initiative locale pertinente des acteurs du territoire concerné.

4. Modalités de fonctionnement

4.1 Missions principales du dispositif innovant :

Le projet présenté s'articulera autour de trois volets :

- **une offre de répit à domicile** : il s'agit de permettre à l'aidant familial/proche (cohabitant ou non) de prendre du répit à l'extérieur du domicile, soit sur une durée d'une demi-journée à une journée, soit sur une durée consécutive d'au moins 24 heures sans pour autant avoir recours à un hébergement temporaire. En effet, celui-ci peut ne pas être souhaité ou occasionner notamment des perturbations pour les personnes malades.
- **des activités, individuelles et collectives**, destinées aux aidants et aux couples aidants/aidés, s'accompagnant de solutions d'accueil pour l'aidé lorsque seul l'aidant y participe. A titre d'exemple : soutien individualisé de l'aidant, « bistrot mémoire »,
- **des services complémentaires** : accueil de jour, l'accueil de nuit, l'hébergement temporaire (sans se substituer à l'hébergement temporaire existant), ou tout autre service innovant. Le

porteur proposera nécessairement une action de formation à destination des aidants familiaux répondant au cahier des charges national .

Le promoteur proposera aux aidants cette palette de services de répit et d'accompagnement qui sera mise en œuvre :

- par les partenaires du territoire sur lequel il intervient,
- par lui-même dans le cadre du budget alloué lorsque l'un des trois volets de l'offre manque sur le territoire.

4.2 Modalités d'intervention du répit à domicile :

La durée des interventions à domicile sera indiquée en précisant les amplitudes d'interventions. Elles seront proposées 7j/7 et pourront avoir lieu en soirée.

Le répit à domicile pourra être effectué :

- soit par un EHPAD,
- soit par un service d'aide à domicile : le porteur mettra en place des conventions de collaboration avec le ou les services d'aide à domicile du territoire afin d'offrir notamment des garanties de formation et de qualité d'intervention des personnels.

Le nombre de jours de répit à domicile annuel auquel l'aidant pourra prétendre devra être plafonné, afin de rendre le service accessible à un plus grand nombre de personnes.

Le porteur n'aura pas pour mission de se substituer aux structures réalisant des évaluations psycho-médico-sociales, ni d'accompagner l'aidé dans son parcours de santé, ni d'évaluer l'état de santé de l'aidant. Mais il sera en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les services ressources sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les professionnels intervenant au domicile ont vocation à permettre à l'aidant de prendre du répit et d'accompagner l'aidé dans les actes de sa vie quotidienne. Les articulations avec les autres intervenants du domicile devront être précisées et coordonnées dans le cadre d'une prise en charge mutualisée.

Par ailleurs, le porteur proposera une organisation permettant une intervention « dans l'urgence », en l'absence inopinée de l'aidant (hospitalisation non programmée par exemple) afin d'assurer rapidement le relais de l'aidant au domicile.

4.3 Coopération et partenariat :

Le candidat retenu sera l'un des acteurs du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragilisée de Rouen. Pour prévenir tout risque de rupture dans ce parcours, il en assurera le suivi en coresponsabilité avec l'ensemble des partenaires et des professionnels.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le pilote de la MAIA « Terre et mer » de Fécamp pour :

- identifier les ressources et actions déployées sur le territoire en matière de répit et d'aide aux aidants (diagnostic réalisé en juin 2015),
- organiser la concertation entre le porteur et l'ensemble des acteurs du territoire afin de faciliter la co-construction du projet (cohérence territoriale, pistes de mutualisation, etc.). Une réunion de présentation et de concertation sera organisée par le pilote MAIA dès la parution du présent appel à projets.

Il s'assurera :

- que ses missions, ses critères d'inclusion, ses modalités de prise en charge, son territoire de couverture sont connus de tous les acteurs ;
- qu'ils ont été définis en concertation avec les partenaires, en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire et en complémentarité avec les dispositifs de répit déjà existants.

Il travaillera avec :

- le pilote MAIA, responsable de l'organisation du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile sur le territoire,
- les dispositifs existants (missions gérontologiques du Département, services d'aide et/ou de soins à domicile, aidants naturels, CLIC, UTAS, réseaux de santé, gestionnaires de cas, CCAS, SAAD , SSIAD, etc.),
- les professionnels de santé du territoire et de la filière de soins gériatriques.

Par ailleurs, un partenariat avec les associations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées vieillissantes, les malades et leurs proches devra également être recherché.

Les partenariats seront précisément décrits. Les conventions (jointes au dossier de candidature) doivent être formalisées, même à l'état de « lettre d'intention ».

Le porteur identifiera les autres actions destinées aux aidants sur le territoire (vacances, culture, etc.) afin de leur proposer une palette de services répondant à l'ensemble de leurs besoins.

Une mutualisation des ressources et des moyens avec les autres partenaires devra être activement recherchée et précisée.

4.4. Mise en œuvre des droits des usagers :

La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires dont les premiers éléments d'orientations devront être présentés, notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement.

Le promoteur sera particulièrement vigilant dans les objectifs de qualité de l'accompagnement et de bientraitance des publics accueillis qui seront développés dans son projet de service, en s'appuyant sur les outils et recommandations nationales.

Le promoteur sera soumis aux procédures d'évaluation interne et externe prévues par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application.

4.5. Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues et détaillera notamment la qualification des intervenants. La présence d'au moins un temps de coordinateur et de psychologue sera nécessaire.

Le personnel devra :

- être un professionnel soignant ou justifiant d'une expérience significative auprès du public concerné,
- soit avoir suivi, soit suivre, une formation d'accompagnement des publics spécifiques.

L'encadrement du personnel sera détaillé.

La convention collective nationale de travail applicable sera précisée.

4.6. Communication :

La communication constitue une condition à la réussite de ce projet afin de permettre aux aidants de trouver du répit dans leur quotidien. Aussi, le plan de communication et la mise en place de supports permettront une diffusion large de ce nouveau service (ou de l'évolution des services proposés) afin de toucher le plus grand nombre d'aidants, et plus particulièrement ceux qui sont isolés et/ou repliés sur eux-mêmes.

Les modalités de communication envisagées pour faire connaître l'offre de répit et les autres prestations proposées devront être transmises dans le dossier de candidature.

4.7 Architecture et environnement

Le projet définira pour chaque type de prestations proposées les lieux de réalisation envisagés.

Les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes, de sorte que l'ensemble des missions proposées puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, il précisera les locaux et le lieu d'implantation de l'équipe.

4.8 Evaluation de la qualité de service :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Par ailleurs, une évaluation annuelle de l'activité des services proposés sera effectuée. Elle permettra de produire un rapport annuel (activité générale du service, profils des usagers, etc) qui sera transmis au conseil départemental 76 et à l'ARS.

Les méthodes d'évaluation envisagées seront précisées dans le dossier de candidature. Ces derniers porteront, par exemple, sur :

- le nombre de personnes ayant bénéficié de la prestation de répit à domicile, dont la proportion de public spécifique (Alzheimer, parkinson, personne handicapée vieillissante),
- le nombre de prestations réalisées par mois en fonction du type de prestations,
- la durée des prestations,
- le motif du répit,
- etc.

5. Financement du projet :

→ Création d'une offre de répit :

Une dotation financière de 120 000 € (en année pleine) sera allouée par l'ARS. Ce financement couvrira les charges de personnels ainsi que les frais d'administration, comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux.

→ Transformation de l'offre :

Cet appel à projet offre l'opportunité de redéfinir l'offre de service à partir des financements qui sont actuellement alloués. Le promoteur devra préciser les transformations de places ou de lits et les moyens financiers octroyés. Ces transformations devront s'effectuer à **moyen constant** : aucune dotation nouvelle ne sera octroyée.

Dans les deux cas, le financement ne se substitue pas aux divers financements qui pourraient être mobilisés par ailleurs (exemples : allocation personnalisée d'autonomie, aide financière des caisses de retraite, mutuelles, etc.).

Lors du dépôt du projet, le porteur transmettra un budget prévisionnel d'exploitation par section tarifaire.

Il précisera le coût de chaque prestation proposée et le reste à charge envisagé pour l'aidant pour les différentes prestations proposées. Il devra permettre un accès le plus large possible à l'ensemble de la population.

Sur la base de ces éléments, la commission d'appel à projet examinera notamment :

- la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- les autres aspects financiers, notamment le reste à charge pour l'utilisateur.

De plus, pour l'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire, le porteur transmettra un budget prévisionnel d'investissement et d'exploitation par section tarifaire, accompagné :

- d'un tableau des effectifs du personnel,
- d'un classement des personnes accueillies par groupes iso ressources,
- d'une proposition tarifaire.

Lorsque la structure sera opérationnelle, l'établissement se conformera à la réglementation en vigueur notamment l'obligation de transmettre son budget prévisionnel annuel et son compte de résultat aux autorités de tarification, accompagné du rapport d'activité.

6. Calendrier de mise en œuvre

Les offres présentées dans le projet (répit à domicile, accueil de jour, hébergement temporaire, etc) devront être effectives au plus tôt le **1^{er} janvier 2016** et au plus tard le **1^{er} juillet 2016**.

Le porteur devra présenter un calendrier prévisionnel de mise en place précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

Offre de répit	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Capacité de mise en œuvre du projet	Connaissance du territoire et du public	3	/5	
	Analyse des besoins	4	/5	
	Faisabilité et délais de mise en œuvre	3	/5	
	Plan de communication prévu en amont de l'ouverture	4	/5	
Qualité du projet	Co construction du projet avec les acteurs du parcours de vie et de santé du territoire de Rouen	5	/5	
	Mutualisations recherchées	5	/5	
	Caractère innovant du projet / souplesse dans l'accompagnement	4	/5	
	Pertinence de l'organisation de l'offre (transformation/création) proposée	4	/5	
	Elaboration et mise en œuvre des projets individualisés de vie et de soins en pluridisciplinarité avec les autres intervenants du domicile	3	/5	
	Organisation et fonctionnement des services (modalités d'accès, amplitude horaire, ...)	4	/5	
	Propositions de solution d'urgence	4	/5	
	Compétences et qualifications des personnels, gestion interne des professionnels de l'équipe pluri disciplinaire	3	/5	
Implantation	Aire de couverture en lien avec le territoire de parcours// couverture des zones blanches	4	/5	
Partenariats avec les acteurs	Coopérations avec la filière de soins gériatriques et les professionnels de soins primaires (médecins traitants, infirmières, kinésithérapeutes, etc.)	3	/5	
	Coopérations avec les professionnels médico-sociaux à domicile	4	/5	
	Coopérations avec les représentants d'usagers	3	/5	
Solidité financière du projet	Cohérence du prévisionnel au regard de la transformation de l'offre proposée	4	/5	
	Situation budgétaire de la structure porteuse du projet	3	/5	
	Cohérence du budget prévisionnel, respect des moyens alloués (dotation 120 000€)	4	/5	
Garantie des droits des usagers	Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2	2	/5	
	Méthode d'évaluation	2	/5	
	Accessibilité financière des prestations proposées	4	/5	
TOTAL				395

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat
(Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Le projet service spécifique prévu à l'article L. 311-8 précisant notamment les activités qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes (journée type proposée) ;
- l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire;
- un plan de formation,
- un planning type.

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre pour intégrer le parcours de la personne âgée ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

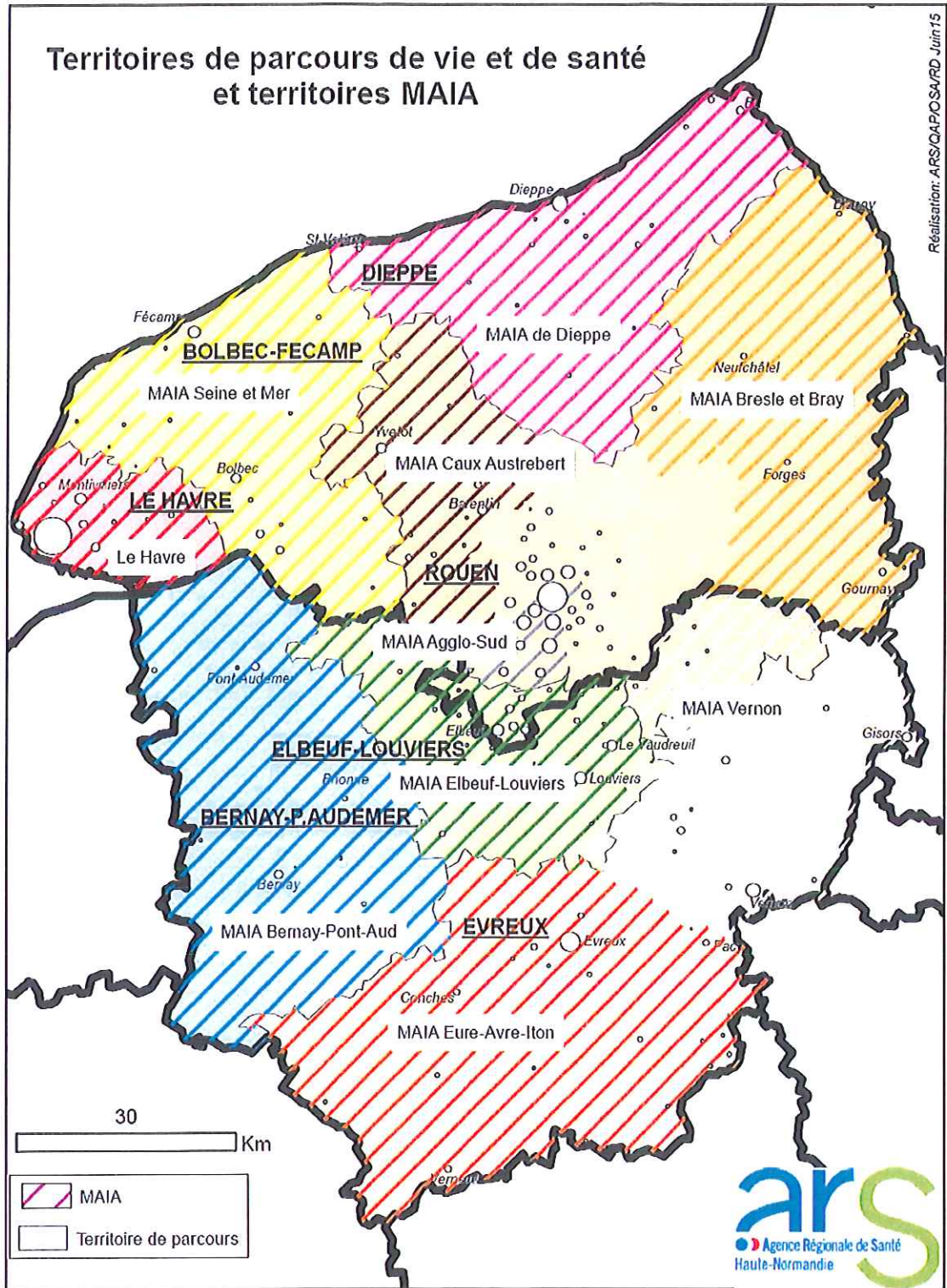
Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Territoires de parcours de vie et de santé et territoires MAIA

Réalisation: ARS/QA/POSA/VD Juin 15





AVIS D'APPEL A PROJET

Création, à titre expérimental, d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de Rouen

Clôture de l'appel à projet
30 octobre 2015

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie
31 Rue Malouet
Immeuble Le Mail
BP 2061
76040 ROUEN Cedex
Tél :02.32.18.32.18

M. le Président du Conseil départemental de Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
BP 3049
76041 ROUEN Cedex 1
Tél :02.35.03.55.55

conformément à l'article L313-3d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet médico-social vise à créer une **offre de répit** permettant l'accès à une palette d'interventions multiples, innovantes et diversifiées auprès du couple aidant/aidé afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé :

- la **création d'une nouvelle offre** de répit à domicile sur le territoire de Rouen,
- **et/ou une adaptation de l'offre** par transformation de places existantes (accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire) en dispositif de répit (répit à domicile, hébergement temporaire, accueil de jour).

La réponse à l'appel à projet devra faire l'objet d'une **démarche concertée entre les acteurs sur le territoire de parcours de vie et de santé de Rouen** (dans les limites du département de Seine-Maritime) afin d'assurer une continuité et une complémentarité des services de répit intégré sur le territoire.

Le projet devra couvrir en priorité les zones dites blanches, notamment à l'Est du territoire, qui correspondent aux territoires non couverts par les plateformes existantes et gérées par l'Etablissement Public Départemental situé à Grugny, l'EHPAD Michel Grandpierre situé à Saint Etienne du Rouvray et l'EHPAD « vill'âge des Aubépins » situé à Maromme.

L'objectif est d'assurer l'accessibilité à une offre de services de proximité, dans une approche territorialisée, en recherchant une cohérence et une égalité d'accès aux services proposés, au regard de l'implantation des structures offrant déjà le même type de service sur ce territoire.

Le projet est destiné à l'aidant familial principal d'une personne :

- âgée atteinte d'une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, etc...)
- âgée en perte d'autonomie,
- handicapée vieillissante.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse : www.ars.haute-normandie.sante.fr et sur le site du Département de Seine-Maritime : www.seinemaritime.net et en cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 2** jointe au présent avis et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS de Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 30 octobre 2015 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un **déla****i maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 30 octobre 2015 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS et du Département.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et diffusée sur les sites de l'ARS Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime.

Les instructeurs désignés, ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation, prises par le directeur général de l'Agence et le Président du Conseil départemental, seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et au Conseil départemental de Seine-Maritime, celle-ci étant fixée **au plus tard le 30 octobre 2015** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Pôle « organisation de l'offre médico-sociale »
Appel à projet médico-social
31 Rue Malouet
Immeuble Le Mail
BP 2061
76040 ROUEN Cedex

Conseil départemental de Seine-Maritime

Direction de l'Autonomie
Appel à projet médico-social
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
BP 3049
76041 ROUEN Cedex 1

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier),
transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Rouen - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :
 - l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Rouen candidature »**
 - l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Rouen- projet »**.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais :

ARS Haute-Normandie

Immeuble Le Mail
2^{ème} étage, bureau 2-30 ou 2-14
Secrétariat du pôle médico-social
Tél : 02.32.18.32.74 ou 32.75 ou 32.14
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Conseil départemental de Seine-Maritime

Direction de l'Autonomie (secrétariat)
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
BP 3049
76041 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.03.52.02
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h15

- 1 exemplaire en version informatique
à transmettre également par clé USB ou CD-ROM ou par mail :

– pour l'ARS Haute-Normandie à l'adresse suivante :
ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social **« appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Rouen »**

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

– pour le Conseil départemental de Seine-Maritime, à remettre auprès de la direction citée ci-dessus.

La liste des documents devant être transmise par le candidat fait l'objet de **l'annexe 3** de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site internet.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **au plus tard le 22 octobre 2015** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2015 - offre de répit territoire de Rouen** »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Département : <http://www.ars.haute-normandie.sante.fr> et www.seinemaritime.net

7. Calendrier de la procédure

01/09/2015 : Publication de l'avis d'appel à projet au RAA

30/10/2015 : Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

Décembre 2015 : Date de la commission d'appel à projet

30/04/2016 : Date limite de la notification de l'autorisation


Fait à Rouen, le 01 SEP. 2015

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie



Amaury de SAINT-QUENTIN

POUR Le Président du Conseil départemental
de Seine-Maritime, empêché
La Première Vice-Présidente



Agnès Firmin LE BODO

Annexe 1 : Cahier des charges

Création, à titre expérimental, d'une offre innovante de répit et de soutien aux aidants par transformation de l'offre existante et/ou par création, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de ROUEN

1. Identification des besoins :

La majorité des personnes âgées, en bonne santé, fragiles ou en perte d'autonomie, vit à domicile et souhaite y rester. Ce maintien à domicile est rendu possible le plus souvent grâce à la présence des aidants familiaux. Leur épuisement, notamment lorsque la personne aidée est atteinte d'une maladie neurodégénérative, amène à des situations de crise et induit des hospitalisations et des institutionnalisations plus résignées que désirées. Ainsi, la volonté commune de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime est de développer et de diversifier les formules d'accueil visant à soutenir les aidants familiaux et maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie. L'objectif est d'assurer l'accessibilité à une offre de services de proximité, dans une approche territorialisée affirmée.

Le plan stratégique régional de santé (PSRS) de Haute-Normandie fixe 3 axes stratégiques généraux dont celui de maintenir et renforcer l'accès à la santé et l'autonomie.

Le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 (SROMS), qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme régional de santé, identifie le développement d'offres alternatives à l'institution comme un moyen de renforcer le maintien à domicile¹.

Ainsi, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 (PRIAC) permet la mise en œuvre de ce schéma en prévoyant le financement du développement d'une offre alternative de répit dans le cadre d'un projet expérimental sur deux territoires de parcours de vie et de santé, à savoir celui de Rouen qui fait l'objet du présent appel à projet et celui de Fécamp-Bolbec-Lillebonne.

Par ailleurs, l'offre de répit et l'aide aux aidants constituent des axes prioritaires du Schéma Départemental de l'Autonomie 2013-2017. Ce dernier a pour ambition de permettre au plus grand nombre de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap de bénéficier d'un accompagnement, quel que soit le lieu de vie choisi et de sécuriser le choix de vie à domicile. Cette ambition s'intègre dans le projet départemental « Innovation pour le soutien à l'autonomie » visant à disposer, à moyen terme, d'un véritable bouquet de services comprenant des solutions de répit diversifiées.

¹ cf. l'objectif opérationnel n° 6 relatif au parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile et l'objectif opérationnel n°3 relatif au vieillissement des personnes handicapées.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du **plan Alzheimer 2008-2012** dont l'un des axes forts consistait à apporter un soutien accru aux aidants familiaux. La mesure 1 du plan avait pour objectif d'offrir « *sur chaque territoire une palette diversifiée de dispositifs de répit correspondant aux besoins des malades et aux attentes des aidants, en garantissant l'accessibilité à ces structures* ». Un cahier des charges définit leurs missions : proposer des solutions de répit à domicile, des activités de soutien, de formation ou d'éducation aux aidants et enfin des activités pour le couple aidant-aidé favorisant le maintien de la vie sociale.

Le **plan national « maladies neuro dégénératives » 2014-2019 (PMND)** permet l'ouverture des dispositifs existants (ou à créer) à l'ensemble des personnes atteintes d'une maladie neurodégénératives.

2. Cadre juridique

L'organisation de l'offre de répit peut s'appuyer sur la réglementation des structures qui entrent dans la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnés à l'article L.312-1, I-12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code du Travail, et notamment les dispositions prévues concernant le travail de nuit (articles L.3122-29 à L.3122-45 et R.3122-8 à R.3122-22) et le temps de travail
- L'article L.312-1, I, 12°) et L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux établissements ou services à caractère expérimental
- L'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019)
- Plan Alzheimer 2008-2012
- Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019
- Recommandations sur la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées en novembre 2014 par l'ANESM sur "le soutien des aidants non professionnels"
- Guide Enéis « formules innovantes de répit et de soutien des aidants : guide pratique à destination des porteurs de projets » – octobre 2011

3. Caractéristiques du projet :

3.1 Objectifs :

L'offre de répit permettra l'accès à une palette d'interventions multiples, innovantes et diversifiées auprès du couple aidant/aidé dans le souci de favoriser le maintien à domicile et d'assurer :

- une meilleure communication sur l'offre de répit via des relais d'information,
- une mutualisation des ressources et des moyens.

Elle répondra aux attentes de l'aidant :

- du temps libéré,
- un accompagnement, un soutien,
- le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie ou de la personne handicapée vieillissante, dans son environnement de vie.

Par ailleurs, ce projet donne l'opportunité aux acteurs du territoire de proposer **une réorganisation de l'offre existante** au regard des besoins recensés par le diagnostic du territoire et exprimés par la

population. L'évolution de l'offre ne peut être réduite à la création de places nouvelles. Elle peut s'appuyer sur la transformation de places existantes.

Ainsi, le promoteur, porteur d'un accueil de jour d'au moins 6 places ou engagé par une convention de partenariat avec un établissement offrant ce service, proposera :

- la création d'une nouvelle offre de répit à domicile sur le territoire
- et/ou une adaptation de l'offre par transformation de places existantes (accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire) en dispositif de répit (répit à domicile, hébergement temporaire, accueil de jour).

Cet appel à projet vise ainsi à mettre en place un dispositif de répit intégré sur le territoire de Rouen.

3.2 Public concerné :

Le projet sera destiné à l'aidant familial principal d'une personne :

- âgée atteinte d'une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, etc.),
- âgée en perte d'autonomie,
- handicapée vieillissante.

En cas de projet présentant une transformation de l'offre (accueil de jour, hébergement temporaire), la population cible pouvant être accueillie au sein de l'EHPAD sera toute personne âgée en perte d'autonomie, atteinte ou non d'une maladie neurodégénérative ou toute personne handicapée vieillissante.

3.3 Territoire d'intervention :

L'offre de répit bénéficiera aux aidants familiaux des personnes âgées ou handicapées vieillissantes résidant sur le territoire de parcours de vie et de santé de Rouen (Cf. carte du territoire), dans les limites du département de Seine-Maritime.

Le projet présenté devra couvrir en priorité les zones dites blanches, notamment à l'est du territoire, qui correspondent aux territoires non couverts par les plateformes existantes et gérées par l'Etablissement Public Départemental situé à Grugny, l'EHPAD Michel Grandpierre situé à St-Etienne du Rouvray et l'EHPAD « Vill'âge des Aubépins » situé à Maromme.

Le promoteur s'attachera à rechercher une cohérence et une égalité d'accès aux services proposés, au regard de l'implantation des structures offrant déjà le même type de service sur ce territoire.

Le présent appel à projets vise à faire émerger toute initiative locale pertinente des acteurs des territoires concernés.

4. Modalités de fonctionnement :

4.1 Missions principales du dispositif innovant :

Le projet présenté s'articulera autour de trois volets :

- **une offre de répit à domicile** : il s'agit de permettre à l'aidant familial/proche (cohabitant ou non) de prendre du répit à l'extérieur du domicile, soit sur une durée d'une demi-journée à une journée, soit sur une durée consécutive d'au moins 24 heures sans pour autant avoir recours à un hébergement temporaire. En effet, celui-ci peut ne pas être souhaité ou occasionner notamment des perturbations pour les personnes malades.
- **des activités, individuelles et collectives**, destinées aux aidants et aux couples aidants/aidés, s'accompagnant de solutions d'accueil pour l'aidé lorsque seul l'aidant y participe. A titre d'exemple : soutien individualisé de l'aidant, « bistrot mémoire »,

- **des services complémentaires** : accueil de jour, l'accueil de nuit, l'hébergement temporaire (sans se substituer à l'hébergement temporaire existant), ou tout autre service innovant. Le porteur proposera nécessairement une action de formation à destination des aidants familiaux répondant au cahier des charges national.

Le promoteur proposera aux aidants cette palette de services de répit et d'accompagnement qui sera mise en œuvre :

- par les partenaires du territoire sur lequel il intervient,
- par lui-même dans le cadre du budget alloué lorsque l'un des trois volets de l'offre manque sur le territoire.

4.2 Modalités d'intervention du répit à domicile :

La durée des interventions à domicile sera indiquée en précisant les amplitudes d'interventions. Elles seront proposées 7j/7 et pourront avoir lieu en soirée.

Le répit à domicile pourra être effectué :

- soit par un EHPAD,
- soit par un service d'aide à domicile : le porteur mettra en place des conventions de collaboration avec le ou les services d'aide à domicile du territoire afin d'offrir notamment des garanties de formation et de qualité d'intervention des personnels.

Le nombre de jours de répit à domicile annuel auquel l'aidant pourra prétendre devra être plafonné, afin de rendre le service accessible à un plus grand nombre de personnes.

Le porteur n'aura pas pour mission de se substituer aux structures réalisant des évaluations psycho-médico-sociales, ni d'accompagner l'aidé dans son parcours de santé, ni d'évaluer l'état de santé de l'aidant. Mais il sera en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les services ressources sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les professionnels intervenant au domicile ont vocation à permettre à l'aidant de prendre du répit et d'accompagner l'aidé dans les actes de sa vie quotidienne. Les articulations avec les autres intervenants du domicile devront être précisées et coordonnées dans le cadre d'une prise en charge mutualisée.

Par ailleurs, le porteur proposera une organisation permettant une intervention « dans l'urgence », en l'absence inopinée de l'aidant (hospitalisation non programmée par exemple) afin d'assurer rapidement le relais de l'aidant au domicile.

4.3 Coopération et partenariat :

Le candidat retenu sera l'un des acteurs du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragilisée de Rouen. Pour prévenir tout risque de rupture dans ce parcours, il en assurera le suivi en coresponsabilité avec l'ensemble des partenaires et des professionnels.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le pilote MAIA pour :

- identifier les ressources et actions déployées sur le territoire en matière de répit et d'aide aux aidants (diagnostic réalisé en amont de cet appel à projet),
- organiser la concertation entre le porteur et l'ensemble des acteurs du territoire afin de faciliter la co-construction du projet (cohérence territoriale, pistes de mutualisation, etc.). Une réunion de présentation et de concertation sera organisée par le pilote MAIA dès la parution du présent appel à projets.

Il s'assurera :

- que ses missions, ses critères d'inclusion, ses modalités de prise en charge, son territoire de couverture sont connus de tous les acteurs ;
- qu'ils ont été définis en concertation avec les partenaires, en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire et en complémentarité avec les dispositifs de répit déjà existants.

Il travaillera avec :

- le pilote MAIA, responsable de l'organisation du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile sur le territoire,
- les dispositifs existants (missions gérontologiques du Département, services d'aide et/ou de soins à domicile, aidants naturels, CLIC, UTAS, réseaux de santé, gestionnaires de cas, CCAS, SAAD, SSIAD, etc.),
- les professionnels de santé du territoire et de la filière de soins gériatriques.

Par ailleurs, un partenariat avec les associations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées vieillissantes, les malades et leurs proches devra également être recherché.

Les partenariats seront précisément décrits. Les conventions (jointes au dossier de candidature) doivent être formalisées, même à l'état de « lettre d'intention ».

Le porteur identifiera les autres actions destinées aux aidants sur le territoire (vacances, culture, etc.) afin de leur proposer une palette de services répondant à l'ensemble de leurs besoins.

Une mutualisation des ressources et des moyens avec les autres partenaires devra être activement recherchée et précisée.

4.4. Mise en œuvre des droits des usagers :

La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires dont les premiers éléments d'orientations devront être présentés, notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement.

Le promoteur sera particulièrement vigilant dans les objectifs de qualité de l'accompagnement et de bientraitance des publics accueillis qui seront développés dans son projet de service, en s'appuyant sur les outils et recommandations nationales.

Le promoteur sera soumis aux procédures d'évaluation interne et externe prévues par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application.

4.5. Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues et détaillera notamment la qualification des intervenants. La présence d'au moins un temps de coordinateur et de psychologue sera nécessaire.

Le personnel devra :

- être un professionnel soignant ou justifiant d'une expérience significative auprès du public concerné,
- avoir suivi, soit suivre, une formation d'accompagnement des publics spécifiques.

L'encadrement du personnel sera détaillé.

La convention collective nationale de travail applicable sera précisée.

4.6. Communication :

La communication constitue une condition à la réussite de ce projet afin de permettre aux aidants de trouver du répit dans leur quotidien. Aussi, le plan de communication et la mise en place de supports permettront une diffusion large de ce nouveau service (ou de l'évolution des services proposés) afin de toucher le plus grand nombre d'aidants, et plus particulièrement ceux qui sont isolés et/ou repliés sur eux-mêmes.

Les modalités de communication envisagées pour faire connaître l'offre de répit et les autres prestations proposées devront être transmises dans le dossier de candidature.

4.7 Architecture et environnement

Le projet définira pour chaque type de prestations proposées les lieux de réalisation envisagés.

Les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes, de sorte que l'ensemble des missions proposées puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, il précisera les locaux et le lieu d'implantation de l'équipe.

4.8 Evaluation de la qualité de service :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Par ailleurs, une évaluation annuelle de l'activité des services proposés sera effectuée. Elle permettra de produire un rapport annuel (activité générale du service, profils des usagers, etc) qui sera transmis au conseil départemental 76 et à l'ARS.

Les méthodes d'évaluation envisagées seront précisées dans le dossier de candidature. Ces derniers porteront, par exemple, sur :

- le nombre de personnes ayant bénéficié de la prestation de répit à domicile, dont la proportion de public spécifique (Alzheimer, parkinson, personne handicapée vieillissante),
- le nombre de prestations réalisées par mois en fonction du type de prestations,
- la durée des prestations,
- le motif du répit,
- etc.

5. Financement du projet :

→ Création d'une offre de répit :

Une dotation financière de **120 000 €** (en année pleine) sera allouée par l'ARS. Ce financement couvrira les charges de personnels ainsi que les frais d'administration, comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux.

→ Transformation de l'offre :

Cet appel à projet offre l'opportunité de redéfinir l'offre de service à partir des financements qui sont actuellement alloués. Le promoteur devra préciser les transformations de places ou de lits et les moyens financiers octroyés. Ces transformations devront s'effectuer à **moyen constant** : aucune dotation nouvelle ne sera octroyée.

Dans les deux cas, le financement ne se substitue pas aux divers financements qui pourraient être mobilisés par ailleurs (exemples : allocation personnalisée d'autonomie, aide financière des caisses de retraite, mutuelles, etc.).

Lors du dépôt du projet, le porteur transmettra un budget prévisionnel d'exploitation par section tarifaire.

Il précisera le coût de chaque prestation proposée et le reste à charge envisagé pour l'aidant pour les différentes prestations proposées. Il devra permettre un accès le plus large possible à l'ensemble de la population.

Sur la base de ces éléments, la commission d'appel à projet examinera notamment :

- la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;

- les autres aspects financiers, notamment le reste à charge pour l'utilisateur.

De plus, pour l'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire, le porteur transmettra un budget prévisionnel d'investissement et d'exploitation par section tarifaire, accompagné :

- d'un tableau des effectifs du personnel,
- d'un classement des personnes accueillies par groupes iso ressources,
- d'une proposition tarifaire.

Lorsque la structure sera opérationnelle, l'établissement se conformera à la réglementation en vigueur notamment l'obligation de transmettre son budget prévisionnel annuel et son compte de résultat aux autorités de tarification, accompagné du rapport d'activité.

6. Calendrier de mise en œuvre

Les offres présentées dans le projet (répit à domicile, accueil de jour, hébergement temporaire, etc) devront être effectives au plus tôt le **1^{er} janvier 2016** et au plus tard le **1^{er} juillet 2016**.

Le porteur devra présenter un calendrier prévisionnel de mise en place précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

Offre de répit	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Capacité de mise en œuvre du projet	Connaissance du territoire et du public	3	/5	
	Analyse des besoins	4	/5	
	Faisabilité et délais de mise en œuvre	3	/5	
	Plan de communication prévu en amont de l'ouverture	4	/5	
Qualité du projet	Co construction du projet avec les acteurs du parcours de vie et de santé du territoire de Rouen	5	/5	
	Mutualisations recherchées	5	/5	
	Caractère innovant du projet / souplesse dans l'accompagnement	4	/5	
	Pertinence de l'organisation de l'offre (transformation/création) proposée	4	/5	
	Elaboration et mise en œuvre des projets individualisés de vie et de soins en pluridisciplinarité avec les autres intervenants du domicile	3	/5	
	Organisation et fonctionnement des services (modalités d'accès, amplitude horaire, ...)	4	/5	
	Propositions de solution d'urgence	4	/5	
	Compétences et qualifications des personnels, gestion interne des professionnels de l'équipe pluri disciplinaire	3	/5	
Implantation	Aire de couverture en lien avec le territoire de parcours// couverture des zones blanches	4	/5	
Partenariats avec les acteurs	Coopérations avec la filière de soins gériatriques et les professionnels de soins primaires (médecins traitants, infirmières, kinésithérapeutes, etc.)	3	/5	
	Coopérations avec les professionnels médico-sociaux à domicile	4	/5	
	Coopérations avec les représentants d'usagers	3	/5	
Solidité financière du projet	Cohérence du prévisionnel au regard de la transformation de l'offre proposée	4	/5	
	Situation budgétaire de la structure porteuse du projet	3	/5	
	Cohérence du budget prévisionnel, respect des moyens alloués (dotation 120 000€)	4	/5	
Garantie des droits des usagers	Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2	2	/5	
	Méthode d'évaluation	2	/5	
	Accessibilité financière des prestations proposées	4	/5	
TOTAL				395

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat
(Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Le projet service spécifique prévu à l'article L. 311-8 précisant notamment les activités qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes (journée type proposée) ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire;
- un plan de formation,
- un planning type.

Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre pour intégrer le parcours de la personne âgée ;

Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

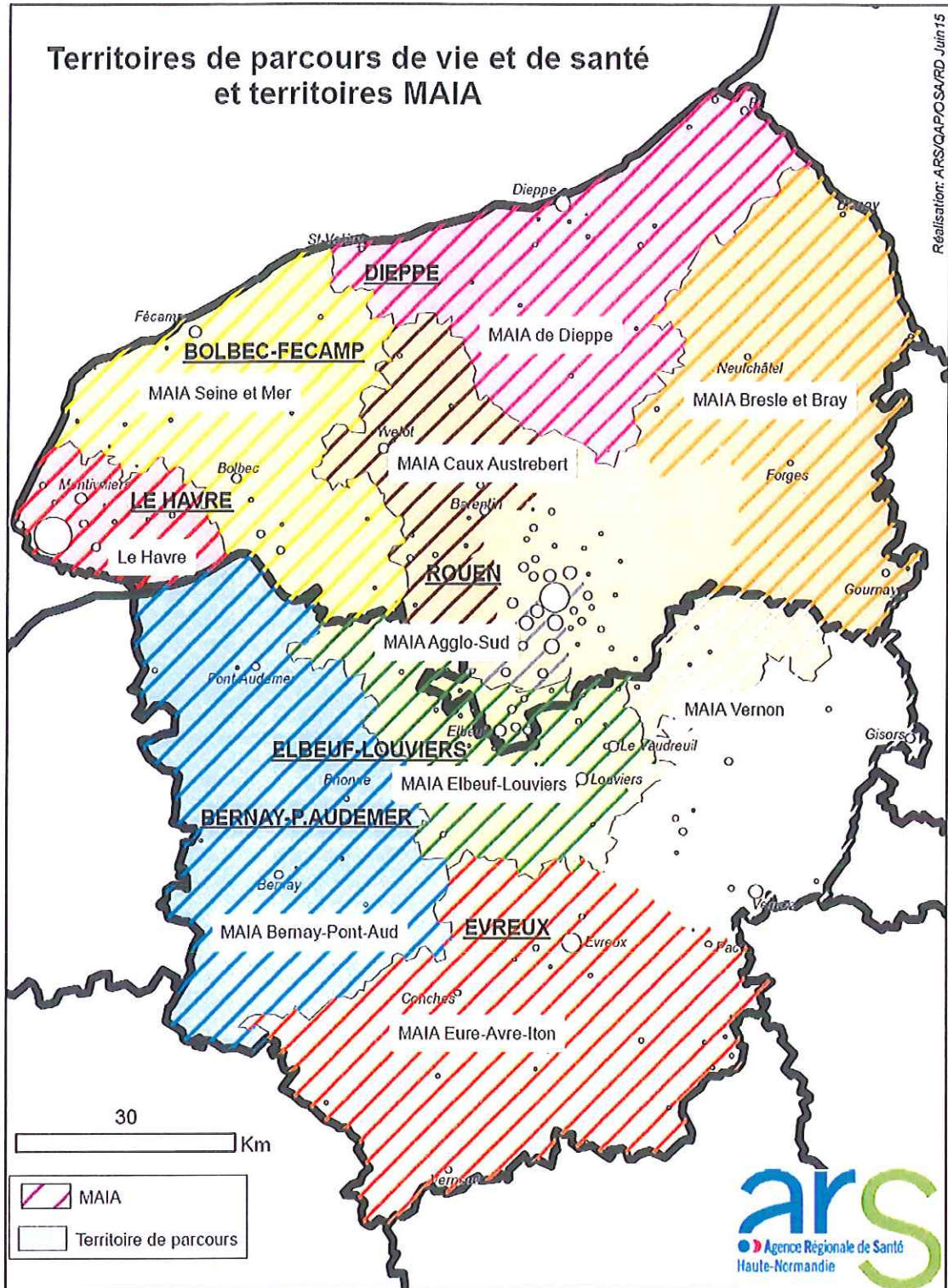
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Territoires de parcours de vie et de santé et territoires MAIA





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 31 août 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 93 / 2015

Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis des commissions de visites des gisements de coques réunies le 20 août 2015 pour la baie d'Authie et le 25 août 2015 pour la baie de Somme ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015 sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, du gisement à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-

calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à la descente à bateaux du centre de voile de Fort-Mahon. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le « grand parking de la Plage » situé à proximité immédiate de la descente.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté n°108/2014 du 20 novembre 2014 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie – zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) ainsi que l'ensemble de ses modificatifs sont abrogés.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM/dml 62-80
- DDPP 62-80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier